26 JAN. 1995
TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

PUBLICATA
- 9 JAN. 1995
16/3
4128 F
1667 F

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre, Jean FEUGIER et Madame Fanny, Evelyne DUMONTIER, demeurant 97 Rue Gaston Defoix 33260 LA TESTE DE BUCH

Nés savoir :

* Monsieur FEUGIER, le 15 septembre 1965 à MARRACKECH (MAROC)

* Madame FEUGIER, le 23 octobre 1963 à ROUEN (76)

et mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PIROU (50) le 17 février 1990

Ci-après dénommés "le cédant".

D'UNE PART

ET

- Monsieur Nicolas, Pierre MANNEVILLE, époux de Madame Sophie, Madeleine SALLE, demeurant 46 Allée de Fontebride 33470 GUJAN MESTRAS

Né le 30 novembre 1966 à DIEPPE (76)

et marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 7 octobre 1989 à DIEPPE

Ci-après dénommé "le cessionnaire".

D'AUTRE PART

FACE ANNULÉE
C. G. I.
Art. [illegible] n. IV

IL A ETE PREALABLEMENT AUX PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1er juin 1993, il a été constitué une SARL dénommée SOFALDIS.

La société a pour objet :

- toutes opérations de négoce et de distribution se rapportant à l'alimentation, à l'habillement, au textile et plus généralement aux besoins domestiques. Toutes prestations de services y relatives.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Le siège social a été fixé 71 Cours de la République 33470 GUJAN MESTRAS.

Suivant décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 1994, la collectivité des associés a décidé de transférer le siège social Avenue des Halles, Claouey, 33950 LEGE CAP FERRET et d'étendre l'objet social.

La Durée de la société a été fixée à 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social est actuellement fixé à 50 000 francs. Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Nicolas MANNEVILLE, deux cent quarante neuf parts, numérotées 1 à 249 249 parts

- à Madame Fanny FEUGIER, deux cent cinquante et une parts, numérotées 250 à 500 251 parts

Total 500 parts

Madame Fanny FEUGIER a exercé les fonctions de gérante de la société jusqu'à ce jour.

Elle a été nommée aux termes de l'article 32 des statuts sans limitation de durée.

L'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 1994 a nommé Monsieur Nicolas MANNEVILLE en qualité de nouveau gérant pour une durée indéterminée.

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

PAGE ANNULÉE
C. G. I.
Art. 905 et Ann. IV
Article 90/11

L'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1994 a autorisé la présente cession.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 3 août 1993 sous le numéro B 391 824 695.

CET EXPOSE TERMINE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1) CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur et Madame FEUGIER, soussignés de première part, cèdent et transportent par les présentes, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, à Monsieur Nicolas MANNEVILLE, qui accepte, une (1) part sociale leur appartenant dans la société SOFALDIS et inscrite au nom de Madame FEUGIER portant le numéro 250.

2) PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Nicolas MANNEVILLE sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour avec tous les droits et avantages qui y sont attachés.

Il aura en conséquence seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant à cette part.

Monsieur et Madame FEUGIER subrogent Monsieur MANNEVILLE dans tous leurs droits, actions et obligations résultant de la possession de la part cédée.

3) PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de cent francs (100 francs), qui a été payé comptant ce jour par Monsieur MANNEVILLE.

Monsieur et Madame FEUGIER le reconnaissent et en consentent quittance.

4) SIGNIFICATION

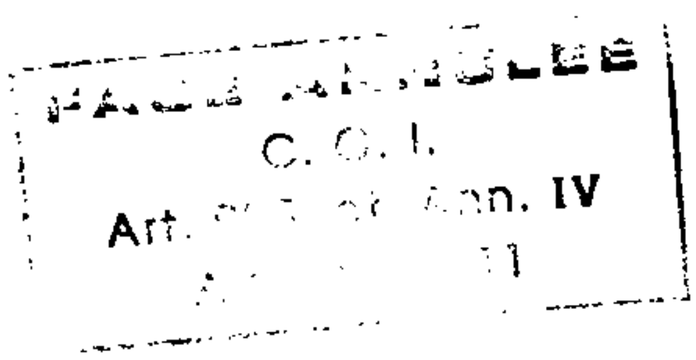
La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

5) INTERVENTION DE Madame MANNEVILLE

Madame Sophie SALLE, épouse de Monsieur MANNEVILLE, intervenant à l'instant aux présentes, déclare :

- avoir été avertie de la présente acquisition conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ;


C. C. I.
Art.
Ann. IV

- qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832 du Code Civil.

6) DECLARATION FISCALE

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la société SOFALDIS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée représente un apport en numéraire.

Ils déclarent également que la part cédée ne confère la jouissance de droit immobilier.

5) FORMALITES ET POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires originaux au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicités.

6) FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les droits qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur MANNEVILLE qui s'y oblige.

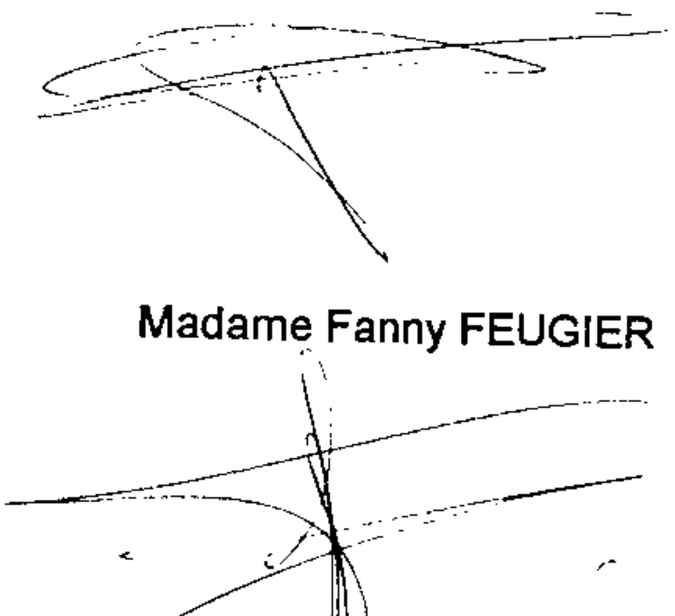
Les frais relatifs à la modification des statuts seront à la charge de la société SOFALDIS.

Fait à CLAOUEY

Le 21 décembre 1994

En six exemplaires originaux

Monsieur Pierre FEUGIER

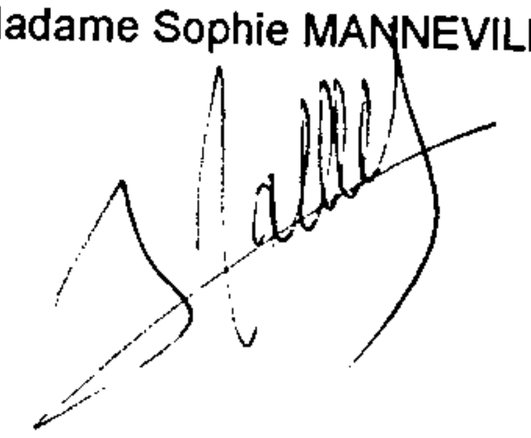


Monsieur Nicolas MANNEVILLE



Madame Fanny FEUGIER

Madame Sophie MANNEVILLE



MASSE ANNULÉE
C. G. I.
Art. [illegible] et Ann. IV
Annexe 93/11